



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special Force Superannuation Regulations

Règlement sur la pension de retraite des membres d'un contingent spécial

C.R.C., c. 1586

C.R.C., ch. 1586

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Inclusion under the Public Service Superannuation Act of Members of the Special Force

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Election to Count Pensionable Service

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique aux membres d'un contingent spécial

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Faculté de compter du service ouvrant droit à pension

CHAPTER 1586

VETERANS BENEFIT ACT
PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Special Force Superannuation Regulations

Regulations Respecting the Inclusion under the Public Service Superannuation Act of Members of the Special Force

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Special Force Superannuation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

contributor means a person who is a contributor under the Act; (*contributeur*)

special force has the meaning assigned by section 2 of the *Veterans Benefit Act*. (*contingent spécial*)

Election to Count Pensionable Service

3 Subject to subsection 4(1), every contributor may elect, under the Act, to count any period of his service on the strength of the special force as pensionable service for the purposes of the Act as though that service were active service in the forces during World War II within the meaning of the Act.

4 (1) Where a contributor to whom the *Defence Services Pension Act* applied was entitled under that Act to count as pensionable service for the purposes of that Act the period of his service on the strength of the special force, he may elect only under section 27 of the Act to count

CHAPITRE 1586

LOI SUR LES AVANTAGES DESTINÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS
LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur la pension de retraite des membres d'un contingent spécial

Règlement concernant l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique aux membres d'un contingent spécial

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la pension de retraite des membres d'un contingent spécial*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

contingent spécial a le sens attribué à cette expression par l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*; (*special force*)

contributeur désigne une personne qui est un contributeur aux termes de la Loi; (*contributor*)

Loi désigne la *Loi sur la pension de la Fonction publique*. (*Act*)

Faculté de compter du service ouvrant droit à pension

3 Sous réserve du paragraphe 4(1), un contributeur peut, en vertu de la Loi, choisir de compter, à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi, toute période de service dans les effectifs du contingent spécial, tout comme si ce service était du service actif dans les forces au cours de la seconde guerre mondiale, au sens de la Loi.

4 (1) Lorsqu'un contributeur visé par la *Loi sur les pensions des services de défense* avait le droit, en vertu de ladite Loi, de compter à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de cette Loi, sa période de service dans les effectifs du contingent spécial, il ne peut choisir de

that period of service as pensionable service for the purposes of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a contributor on the strength of the special force who was absent from the Public Service having been granted leave of absence to enlist in the special force.

5 A contributor on the strength of the special force who was absent from the Public Service having been granted leave of absence to enlist in the special force shall be deemed, for the purposes of the Act, to have been a contributor under Part I of the *Civil Service Superannuation Act* who was absent from the Public Service on active service in the forces during World War II, having been granted leave of absence to enlist.

6 Every election made by a contributor under these Regulations shall be

(a) made by him while he is employed in the Public Service;

(b) evidenced in writing in the form prescribed by the President of the Treasury Board; and

(c) made by him within one year of his becoming a contributor under the Act.

compter cette période de service en tant que service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi, qu'en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contributeur qui s'est absenté de la Fonction publique pour servir dans les effectifs du contingent spécial, après avoir obtenu un congé en vue de s' enrôler dans ledit contingent.

5 Un contributeur qui s'est absenté de la Fonction publique pour servir dans les effectifs du contingent spécial, après avoir obtenu un congé en vue de s' enrôler dans ledit contingent, est censé, aux fins de la Loi, avoir été un contributeur aux termes de la Partie I de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, qui s'est absenté de la Fonction publique pour accomplir une période de service actif dans les forces au cours de la seconde guerre mondiale, après avoir obtenu un congé en vue de s' enrôler.

6 Toute option exercée par un contributeur en vertu du présent règlement doit être

a) exercée pendant qu'il est employé dans la Fonction publique;

b) formulée par écrit en la forme prescrite par le président du Conseil du Trésor; et

c) exercée par lui dans l'année qui suit la date à laquelle il est devenu contributeur aux termes de la Loi.